












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2016/0130(COD) Procédure terminée
Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites d'exposition	
Modification Directive 2004/37/EC Voir aussi	1999/0085(COD) 2017/0004(COD)
Sujet	
3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques	
4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	 ULVSKOG Marita	02/06/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ROLIN Claude	
		 MCINTYRE Anthea	
		 WEBER Renate	
		 DELLI Karima	
		 AGEA Laura	
		 MÉLIN Joëlle	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 MÉLIN Joëlle	01/07/2016	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
JURI Affaires juridiques			
Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
JURI Affaires juridiques		07/06/2017	
	 GUTELAND Jytte		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3583	08/12/2017

Commission européenne	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3475	16/06/2016
	DG de la Commission	Commissaire	
Comité économique et social européen	Emploi, affaires sociales et inclusion	THYSSEN Marianne	
Comité européen des régions			

Evénements clés			
25/05/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/06/2016	Débat au Conseil	3475	
28/02/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
28/02/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0064/2017	Résumé
13/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
30/08/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE610.591 GEDA/A/(2017)008135	
24/10/2017	Débat en plénière		
25/10/2017	Résultat du vote au parlement		
25/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0410/2017	Résumé
08/12/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0130(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2004/37/EC 1999/0085(COD) Voir aussi 2017/0004(COD)

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 153-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/8/06557

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0248	13/05/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0152	13/05/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0153	13/05/2016	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES3439/2016	21/09/2016	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE593.996	22/11/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE595.651	12/01/2017	EP	
Avis de la commission	JURI	PE592.336	01/02/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE599.603	01/03/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0064/2017	09/03/2017	EP	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE606.153	20/06/2017	EP	
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2017)008135	11/07/2017	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0410/2017	25/10/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)766	06/12/2017	EC	
Projet d'acte final		00045/2017/LEX	13/12/2017	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

[Directive 2017/2398](#)
[JO L 345 27.12.2017, p. 0087](#) Résumé

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites d'exposition

OBJECTIF : améliorer les conditions de vie et de travail et protéger la santé des travailleurs contre les risques spécifiques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2004/37/CE](#) vise à protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et fixe des prescriptions minimales à cet effet, notamment des valeurs limites,

établies sur la base des données scientifiques et techniques disponibles. Les dispositions de la directive s'appliquent à tout agent chimique qui répond aux critères de classification en tant qu'agent cancérigène de catégorie 1A ou 1B, tels que fixés à l'annexe I du [règlement \(CE\) n° 1272/2008](#) (CLP).

D'après les estimations de l'importance des maladies professionnelles, le cancer d'origine professionnelle est un problème et continuera de l'être du fait de l'exposition des travailleurs à des agents cancérigènes. Le cancer est la première cause de mortalité liée au travail dans l'Union. Chaque année, 53% des décès dus à des maladies professionnelles lui sont imputés, contre 28% pour les maladies circulatoires et 6% pour les maladies respiratoires.

Dans sa [communication](#) sur le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2014-2020 (qui définit une stratégie en la matière), la Commission s'est fixé pour objectif stratégique d'assurer un environnement de travail sain et sûr à plus de 217 millions de travailleurs dans l'Union.

À la lumière de cet objectif, les valeurs limites d'exposition professionnelle établies par la directive 2004/37/CE devraient être revues pour tenir compte de nouvelles données scientifiques, de l'amélioration des techniques de mesure, des mesures de gestion des risques et d'autres facteurs pertinents.

ANALYSE D'IMPACT : en ce qui concerne la poussière de silice cristalline alvéolaire, l'option retenue est celle prévoyant une mention à l'annexe I ainsi que l'établissement d'une valeur limite (pour la fraction alvéolaire) à l'annexe III de la directive.

Les valeurs limites convenues par le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) ont été retenues dans la présente proposition.

Selon l'analyse d'impact, cette mesure devrait permettre de sauver quelque 100.000 vies à l'horizon 2069. En ce qui concerne l'incidence sur les travailleurs, la Commission estime que la proposition permettrait de réaliser des économies en soins de santé, par exemple :

- poussière de silice cristalline alvéolaire: la valeur limite proposée de 0,1 mg/m³ permettra de prévenir 99.000 cas de cancer à l'horizon 2069, ce qui représente une économie totale estimée de 34 à 89 milliards EUR,
- poussières de bois durs: la valeur limite de 3 mg/m³ permettra d'économiser entre 12 et 54 millions EUR au total,
- des avantages sont également escomptés de l'établissement d'une valeur limite d'exposition égale à 0,025 mg/m³ pour tous les composés du chrome (VI).

CONTENU : la proposition vise à réviser les valeurs limites d'exposition professionnelle établies par la directive 2004/37/CE et à en instaurer de nouvelles en ce qui concerne 13 agents chimiques. Concrètement, elle prévoit :

- d'inscrire, à l'annexe I de la directive, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail et de fixer une valeur limite correspondante à l'annexe III. Les termes «poussière de silice cristalline alvéolaire» désignent les particules de poussière qui atteignent les alvéoles ;
- de fixer, à l'annexe III, des valeurs limites pour 10 autres agents cancérigènes : certains composés du chrome (VI) ; certaines fibres céramiques réfractaires ; oxyde d'éthylène ; 1,2 Époxypropane ; acrylamide ; 2-Nitropropane ; o-Toluidine ; 1,3-Butadiène ; hydrazine ; bromoéthylène. Les valeurs limites d'exposition professionnelle pour les agents cancérigènes suivants sont assorties de l'observation « Peau »: l'acrylamide, l'oxyde d'éthylène et l'hydrazine. L'observation «peau» accompagnant la valeur limite indique qu'une pénétration importante est possible par voie cutanée.
- de réviser les valeurs limites applicables aux poussières de bois durs et au chlorure de vinyle monomère au regard des données scientifiques disponibles.

Il faut noter que la proposition laisse aux États membres la possibilité de garder ou de fixer des normes plus favorables pour les travailleurs et la latitude de tenir compte des particularités du contexte national.

Les valeurs limites définies dans la proposition de directive seraient réexaminées pour tenir compte de la mise en œuvre du [règlement \(CE\) n° 1907/2006](#) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances («REACH»), et plus particulièrement des interactions entre les valeurs limites de la directive 2004/37/CE et les niveaux dérivés sans effet (DNEL) prévus par ledit règlement pour les substances chimiques dangereuses.

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites d'exposition

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport de Marita ULVSKOG (S&D, SE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ;

Inclusion des substances reprotoxiques: les députés ont proposé d'étendre le champ d'application de la directive pour permettre l'inclusion de substances reprotoxiques. Ils ont souligné que les substances toxiques pour la reproduction étaient extrêmement préoccupantes et que l'organisation de la prévention sur le lieu de travail devrait appliquer la même approche que pour les agents cancérigènes et mutagènes.

Le texte amendé précise que les exigences énoncées dans la directive devraient être considérées comme des exigences minimales, les États membres ayant la possibilité de fixer des limites contraignantes d'exposition professionnelle plus strictes.

Par ailleurs, le principe de précaution devrait être pris en considération lorsque l'incidence de certaines substances et de leurs associations sur la santé des travailleurs est incertaine ou lorsque les données scientifiques et techniques sont insuffisantes.

Valeurs limites: le rapport a introduit des valeurs limites plus strictes pour plusieurs substances:

- poussières de bois: les députés ne souhaitent pas faire la distinction entre poussières de bois durs et poussières de bois tendres. Ils estiment que la valeur limite de 2 mg/m³ devrait constituer la valeur limite commune de l'Union européenne, alors que la Commission propose une valeur limite de 3 mg/m³ pour les poussières de bois dur;
- chrome VI: une valeur limite de 0,001 mg/m³ est proposée (au lieu de 0,025 mg/m³);
- poussière de silice cristalline alvéolaire: une valeur limite de 0,05 mg/m³ est proposée (au lieu de 0,1 mg/m³).

Le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CCSS) devrait également présenter des avis actualisés en ce qui concerne les limites contraignantes d'exposition professionnelle applicables aux poussières de silice cristalline alvéolaire et de bois durs, à l'acrylamide et au buta-1,3-diène, au chrome hexavalent, ainsi que pour les fibres céramiques réfractaires.

Mesures de surveillance médicale: les députés estiment que la surveillance médicale devrait être assurée pour tous les travailleurs exposés i) avant l'exposition; ii) à intervalles réguliers pendant la période d'exposition; iii) après la fin de l'exposition et la fin de son emploi.

Collecte des données: les députés ont appelé la Commission à :

- soutenir les meilleures pratiques entre les États membres en matière de collecte des données auprès des employeurs. Les États membres devraient fournir à la Commission des informations aux fins de ses rapports sur la mise en œuvre de la directive 2004/37/CE;
- élaborer une méthode harmonisée au niveau de l'Union pour mesurer l'exposition des travailleurs à des agents cancérigènes, à des agents mutagènes et à des substances reprotoxiques.

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites d'exposition

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 6 contre et 119 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Pour rappel, la directive proposée vise à améliorer les conditions de travail et à protéger la santé des travailleurs contre les risques spécifiques résultant de l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes. Elle introduit 11 substances cancérigènes à la liste actuelle des substances dangereuses et révisé les valeurs limites pour deux substances déjà listées.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Information de l'autorité compétente: la [directive 2004/37/CE](#) prévoit que si les résultats de l'appréciation des risques révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des travailleurs, les employeurs doivent mettre à la disposition de l'autorité compétente, sur demande, des informations appropriées sur:

- les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes sont utilisés;
- les quantités utilisées de substances qui contiennent des agents cancérigènes ou mutagènes;
- le nombre de travailleurs exposés;
- les mesures de prévention prises;
- le type d'équipement de protection à utiliser;
- la nature et le degré de l'exposition.

Le texte amendé prévoit que les États membres devraient tenir compte des informations susmentionnées lorsqu'ils soumettent leurs rapports à la Commission en application de la [directive 89/391/CEE](#) du Conseil du concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Surveillance médicale: les États membres seraient tenus de prendre des mesures pour assurer la surveillance de la santé des travailleurs pour lesquels les résultats de l'appréciation des risques révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé.

Le médecin ou l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs pourrait indiquer que la surveillance médicale doit se poursuivre après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'ils le jugent nécessaire pour protéger la santé du travailleur concerné.

De plus, tous les cas de cancers qui ont été identifiés comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène pendant le travail devraient être notifiés à l'autorité responsable.

Le texte amendé souligne à cet égard la nécessité que les États membres effectuent une collecte des données auprès des employeurs pour assurer la sécurité et des soins adéquats pour les travailleurs.

Valeurs limites d'exposition professionnelle: le Parlement a révisé les valeurs limites pour les substances suivantes:

- poussières de bois dur: la valeur limite de 2 mg/m³ devrait constituer la valeur limite commune de l'Union européenne (une valeur limite 3 mg/m³ serait autorisée jusqu'à 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative);
- composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes: la valeur limite serait de 0,005 mg/m³ (une valeur limite de 0,010 mg/m³ serait autorisée jusqu'à 7 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative).

Évaluation: lors de la prochaine évaluation de la mise en œuvre de la directive, la Commission devrait évaluer la nécessité de modifier la valeur limite pour la poussière de silice cristalline alvéolaire (fixée à 0,1 mg/m³ dans la directive modificative). La Commission devrait proposer, au besoin, les modifications nécessaires relatives à cette substance.

Le Parlement a également obligé la Commission à évaluer la possibilité d'inclure dans la liste des substances dangereuses les substances toxiques pour la reproduction d'ici au premier trimestre 2019. Sur cette base, elle présenterait, au besoin, une proposition législative, après avoir consulté les partenaires sociaux.

La Commission devrait par ailleurs encourager le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CCSS) à rendre un avis actualisé sur les fibres céramiques réfractaires en vue de parvenir à une position commune sur la valeur limite pour cette substance.

Protection des travailleurs contre l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail: valeurs limites d'exposition

OBJECTIF: mieux protéger les travailleurs contre l'exposition aux agents cancérigènes ou mutagènes sur leur lieu de travail.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

CONTENU: la présente directive modifiant la [directive 2004/37/CE](#) renforce la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail. Elle vise à fixer des limites d'exposition pour 11 nouveaux agents cancérigènes, outre ceux visés par l'actuelle directive adoptée en 2004. Ces agents sont:

- la poussière de silice cristalline alvéolaire,
- le 1,2-époxypropane,
- le 1,3-butadiène,
- le 2-nitropropane,
- l'acrylamide,
- certains composés de chrome (VI),
- l'oxyde d'éthylène,
- l'ortho-toluidine,
- les fibres céramiques réfractaires,
- le bromoéthylène
- et l'hydrazin.

Surveillance de la santé des travailleurs: les États membres devront prendre des mesures pour assurer la surveillance de la santé des travailleurs pour lesquels les résultats de l'appréciation des risques révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé.

Le médecin ou l'autorité responsable de la surveillance médicale des travailleurs dans les États membres pourront préconiser que la surveillance médicale se poursuive après la fin de l'exposition aussi longtemps qu'ils l'estiment nécessaire pour préserver la santé du travailleur concerné.

De plus, tous les cas de cancers qui ont été identifiés comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène pendant le travail devront être notifiés à l'autorité responsable.

Révision des valeurs limites d'exposition: la directive modificative révisé les valeurs limites pour les substances suivantes:

- poussières de bois dur: la valeur limite d'exposition est fixée à 3 mg/m³ jusqu'au 17 janvier 2023 et à 2 mg/m³ par la suite. Il conviendra dévaluer plus avant la distinction entre les poussières de bois durs et les poussières de bois tendres en ce qui concerne la valeur limite fixée, comme le recommandent le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP) et le Centre international de recherche sur le cancer;
- composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes: la directive prévoit une valeur limite d'exposition initiale de 0,010 mg/m³ jusqu'au 17 janvier 2025, après quoi cette valeur sera abaissée à 0,005 mg/m³. Une dérogation est prévue pour les procédés de soudure et de coupage au jet de plasma ou des procédés similaires qui génèrent des fumées: la valeur limite d'exposition est fixée à 0,025 mg/m³ jusqu'au 17 janvier 2025 et sera ensuite de 0,005 mg/m³.

Substances reprotoxiques: la Commission devra évaluer la possibilité d'inclure dans la liste des substances dangereuses les substances toxiques pour la reproduction d'ici au premier trimestre 2019. Sur cette base, elle présentera, au besoin, une proposition législative, après avoir consulté les partenaires sociaux.

Enfin, lors de la prochaine évaluation de la mise en œuvre de la directive, la Commission devra évaluer la nécessité de modifier la valeur limite pour la poussière de silice cristalline alvéolaire (fixée à 0,1 mg/m³ dans la directive modificative). La Commission devra proposer, au besoin, les modifications nécessaires relatives à cette substance.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16.1.2017.

TRANSPOSITION : au plus tard le 17.1.2020.